

## Arrêt

n° 123 544 du 5 mai 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG loco Me M. MAMVIBIDILA KIESE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique dendi, originaire de Copargo (département de la Donga) et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Le 01 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Début 2009, vous avez entamé une relation amoureuse avec une jeune fille de culte vaudou, [E.]. Sa famille n'acceptait pas votre relation car vous étiez de confession musulmane. Le 25 octobre 2009, [E.] s'est rendue compte qu'elle était enceinte d'environ deux mois et vous en a informé. Vous avez discuté*

ensemble de ce problème qui se posait à vous et avez convenu de pratiquer un avortement, chose illégale dans votre pays mais solution adéquate, selon vous, à votre problème. Début novembre 2009, vous avez été agressé par les frères d'[E.] à qui souhaitaient que vous mettiez un terme à votre relation avec leur soeur. A partir de ce moment, vous voyiez [E.] en cachette. Le 09 novembre 2009, vous vous êtes tous deux rendus chez un « vieux » qui pratiquait l'avortement traditionnel et avez convenu avec lui de vous revoir le lendemain. Ainsi, dans l'après-midi du 10 novembre 2009, vous êtes allés chez ce « vieux » à Tanika (village situé à proximité de Copargo) et il a pratiqué l'avortement. Il vous a ensuite demandé de lui remettre la somme de 30.000 francs CFA et vous êtes retourné à Copargo afin de chercher ladite somme. Lorsque vous êtes revenu une heure à une heure et demie plus tard, vous avez découvert le corps sans vie d'[E.] et avez constaté que le « vieux » avait pris la fuite. Affolé, vous vous êtes rendu chez votre ami [D.] (quartier Zimbougou à Copargo) et avez logé chez lui. Le lendemain matin, la gendarmerie de Copargo s'est présentée au domicile de [D.] à votre recherche mais vous avez réussi à vous enfuir par une fenêtre. Vous êtes allé à Djougou, chez votre oncle, qui, après que vous lui ayez expliqué votre situation, vous a emmené chez une de ses connaissances à Cotonou, l'imam [H.] Vous avez séjourné chez ce dernier une dizaine de jours puis il vous a annoncé qu'il avait organisé votre départ du pays. Le 29 novembre 2009, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain.

### **B. Motivation**

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous avez fui le Bénin à la suite du décès de votre petite amie [E.], décès survenu lors d'un avortement. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par la gendarmerie de Copargo ou tué par la famille d'[E.] qui vous recherchent en raison desdits événements (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 8)

Toutefois, l'analyse de vos allégations fait apparaître de telles imprécisions et méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, invité à parler spontanément de votre petite amie, [E.], et à dire « tout ce qui vous vient en tête quand vous repensez à elle et à votre relation amoureuse avec elle », vous vous montrez peu loquace et vous limitez à dire : « C'est une fille avec qui je sortais, je l'aimais beaucoup et elle m'aimait beaucoup. Ses parents ne voulaient pas de notre relation parce que je suis musulman. Quand on était ensemble, elle me parlait d'elle, de sa famille. On s'est connu sur le chemin de l'école » (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 14). Invité à en dire davantage, vous ajoutez seulement : « Ce que je peux encore dire c'est que moi je l'aimais mais que ces gens ne voulaient pas alors ça a conduit à ce problème. Si on doit parler d'amour, il n'y avait aucun problème entre elle et moi, le problème venait de sa famille » (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 14).

Toutes aussi sommaires et lacunaires sont les réponses que vous avez formulées lorsque des questions plus précises vous ont été posées au sujet d'[E.], la jeune fille à l'origine de vos présumés problèmes au Bénin. Ainsi, s'agissant de ses qualités, vous vous contentez de dire, sans plus, qu'elle était « à l'écoute », « gentille » et « calme » (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 16). Et concernant ses défauts, vous arguez que le seul que vous lui connaissiez était qu'elle n'aimait pas qu'on lui mente (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 17). Ensuite, en ce qui concerne vos activités communes, vous soutenez que vos seules occupations lorsque vous étiez ensemble étaient de discuter de l'école et « des histoires de sa famille qui ne voulait pas de notre relation » et d'entretenir des rapports sexuels (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 15). S'agissant de ses hobbies, passe-temps et/ou passions, vous dites, sans aucune précision supplémentaire, qu'elle « faisait du sport mais très rarement » et qu'elle « n'aimait pas trop sortir, aller en boîte » (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 17). Enfin, relevons que vous êtes incapable de relater un souvenir précis que vous gardez de votre relation avec elle puisqu'interrogé à deux reprises à cet égard, vous répétez : « Le souvenir que je garde toujours c'est que malgré le fait qu'on la maltraitait à la maison, elle m'aimait toujours et restait avec moi » (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 17).

Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement un vécu relationnel de huit ou neuf mois avec une jeune fille que vous aimiez et que vous voyiez quasiment tous les jours (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 14).

*A ce manque flagrant de spontanéité et de vécu personnel, ajoutons encore que vous ignorez l'identité des parents d'[E.], la profession de son père, le nombre de frères et sœurs qu'elle avait ainsi que l'identité de ceux-ci (hormis un de ses frères : [I.]), méconnaissances d'autant moins compréhensibles que vous affirmez qu'[E.] vous parlait de sa famille lorsque vous étiez ensemble (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 14-15-16). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire si elle avait déjà eu des petits amis avant de vous connaître ni d'avancer la date exacte à laquelle votre relation amoureuse a débuté (« début de l'année 2009, dans le troisième ou quatrième mois de l'année 2009 comme ça »). Et si vous arguez qu'[E.] est née et qu'elle a vécu à Porto-Novo avant de s'installer à Copargo, vous ne pouvez ni préciser quand elle s'est installée dans ce village où vous l'avez connue, ni expliquer les raisons pour lesquelles elle et sa famille ont déménagé à un moment donné à l'autre bout du pays (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 9, 15 et 16).*

*L'accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et de réponses générales, sommaires et lacunaires relevée ci-dessus, mêlée au caractère peu spontané de vos propos, permet au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse que vous déclarez avoir entretenue pendant plusieurs mois avec [E.], relation qui est à la base de votre demande de protection internationale.*

*Partant, les problèmes que vous déclarez avoir connus au Bénin en raison de l'avortement et du décès d'[E.] ne sont pas non plus établis. De même, il n'est pas permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine. Vos déclarations relatives à ces événements n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire.*

*Ainsi, premièrement, le Commissariat général constate, outre votre incapacité à relater de façon précise le déroulement de l'avortement d'[E.] auquel vous avez pourtant assisté (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 18 et 19), que vous ne pouvez donner l'identité de la personne qui aurait pratiqué ledit avortement (« on l'appelle « vieux ») ni expliquer d'où votre ami [D.] (dont vous ignorez le nom de famille), lequel vous aurait renseigné ce « vieux » qui pratique des avortements traditionnels, » le connaissait (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 9).*

*Ensuite, vous soutenez qu'après avoir découvert le corps sans vie de votre petite amie chez le « vieux », vous avez pris peur et vous êtes rendu au domicile de votre ami [D.]. Vous ajoutez : « je lui ai dit qu'il devait s'arranger pour que la famille de la fille apprenne la nouvelle » et arguez qu'après avoir appris ladite nouvelle du décès d'[E.], ses proches ont porté plainte contre vous, raison pour laquelle la gendarmerie de Copargo s'est présentée chez votre ami dès le lendemain (11 novembre 2009). Vous êtes toutefois incapable d'expliquer comment votre ami [D.] s'y est pris pour informer la famille d'[E.] de sa mort et ne pouvez révéler comment les autorités ont su que vous vous trouviez chez [D.] et que c'est là qu'il fallait vous rechercher (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 10, 11 et 20).*

*Par ailleurs, vous affirmez qu'après avoir quitté le domicile de [D.], vous vous êtes rendu à Djougou, chez votre oncle, qui vous a ensuite emmené à Cotonou, chez l'imam [H.]. Vous ajoutez que vous avez séjourné chez ce dernier durant une dizaine de jours durant lesquels il organisait, en complicité avec un certain [A.], votre voyage vers l'étranger. Vous ne pouvez cependant dire la nature de la relation existant entre votre oncle et cet imam de la capitale béninoise, ni expliquer les démarches effectuées par ce dernier pour vous permettre de quitter votre pays d'origine. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'avancer le montant qu'il a déboursé pour votre voyage (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 12).*

*Enfin, interrogé quant aux recherches dont vous dites être l'objet depuis près de quatre ans, force est de constater que vos propos restent imprécis, voire dénués de toute consistance. A cet égard, vous vous limitez, en effet, à dire, sans aucune précision supplémentaire, qu'un ami de Copargo avec lequel vous discutez parfois sur Facebook vous a dit « qu'ils viennent parfois dans la maison », « qu'ils n'ont pas oublié le problème, ils sont toujours à ma recherche », « qu'ils font des enquêtes partout » et « qu'ils se promènent toujours dans mon quartier » (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 13).*

*Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit, mêlée au manque de spontanéité de certaines de vos réponses, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, aux craintes qui en découlent.*

*Les quelques soucis de traduction et de compréhension que vous avez soulevés au cours de l'audition et sur lesquels votre avocate, Maître Mamvibidila Kiese Martine, est revenue en fin d'audition ne peuvent suffire à expliquer et justifier les failles décelées ci-dessus dans votre récit, d'autant plus que : vous avez déclaré comprendre et parler le français depuis votre arrivée en Belgique il y a quatre ans de cela ; vous avez affirmé comprendre les questions de l'Officier de Protection lorsqu'il les posait en français ; vous avez dit qu'en cas de problème avec l'interprète, vous le signaleriez à l'Officier de Protection chargé de votre dossier afin que la question vous soit réexpliquée et il ressort du rapport de votre audition que vous avez effectivement demandé à ce que certaines questions vous soit reformulées, ce qui a été fait ; et, enfin, vous avez répondu à certaines questions en français lorsque vous estimiez que la traduction ne correspondait pas tout à fait à ce que vous vouliez exprimer (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 3, 4, 7, 11, 15, 17, 18, 19 et 21).*

*Au vu de ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Bénin (rapport audition CGRA du 31 octobre 2013, p. 8 et 20), le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions d'octroi du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Le duplicata de votre carte d'identité (farde « documents », pièce n° 1) et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde « documents », pièce n° 2) que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, si ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de précaution. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de « renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour qu'il auditionne le requérant avec l'assistance d'un interprète en langue Dindi » (requête, page 5).

#### 4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la partie requérante tant sur sa relation avec [E.], sur l'avortement de cette dernière et sur son décès que sur les recherches dont elle ferait actuellement l'objet ne sont pas crédibles. Elle estime en outre que les documents d'identité que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux méconnaissances et au caractère sommaire et lacunaire des déclarations de la partie requérante quant à sa petite amie [E.], à la relation amoureuse qu'ils entretenaient, ou encore sa famille, sont établis.

Il en va de même du constat portant sur l'incapacité de la partie requérante à relater de façon précise les circonstances de l'avortement d'[E.] et son décès, ainsi que la manière dont sa famille aurait été mise au courant de cet évènement.

Les motifs relatifs à l'imprécision et inconsistance de ses propos quant aux recherches dont elle ferait encore l'objet actuellement et aux soucis de traduction, sont également établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de sa relation amoureuse avec [E.] et des événements qui s'en seraient suivis, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, ces pièces constituant un début de preuve de sa nationalité et de son identité, éléments qui n'ont pas été contestés dans le cadre de sa demande de protection internationale, et n'étant donc pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

4.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.7.3 Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'ensemble de ses craintes dans le cadre de l'examen de son récit d'asile » vu qu'elle entretenait une relation amoureuse avec une jeune fille issue du culte vaudou dans un contexte où « il existe au Bénin une réelle séparation entre groupes ethniques », qu'elle s'est faite frapper par les frères d'[E.] et que l'avortement est punissable d'une peine très lourde par la loi béninoise (requête, pages 3 et 4).

Ce faisant, la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre le Conseil de la relation du requérant avec [E.] et, partant, des faits subséquents.

A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait eu une relation avec une jeune fille de culte vaudou.

Dans la mesure où la relation du requérant avec [E.] n'est pas établie, le Conseil estime que les maltraitances des frères de cette dernière ne sont pas établies par voie de conséquence et que l'argument relatif à la séparation ethnique pouvant exister au Bénin et à l'illégalité de l'avortement n'est pas pertinent en l'espèce et n'est pas de nature à expliquer l'absence de crédibilité constatée dans les déclarations de la partie requérante et l'importance des carences relevées, lesquelles demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.7.4 Ainsi encore, la partie requérante fait état de « soucis de traduction et de compréhension », mettant en exergue des problèmes de traduction vu que l'interprète présent lors de son audition au Commissariat général « utilisait un dialecte différent ». Elle allègue qu'elle n'a pas été en mesure d'exposer son récit en « détail et avec nuance », estimant ainsi que les principes de bonne administration et de précaution ont été violés (requête, page 4).

Le Conseil ne peut pas se rallier à ces arguments.

En ce qui concerne les difficultés de compréhension et de traduction invoquées, le Conseil observe que le requérant, au début de son audition, a fait mention d'une difficulté de compréhension de l'interprète, étant donné que l'interprète parlait le « dendi de Parakou » et le requérant le « dendi de Djougou » ; qu'à cette occasion, l'agent traitant du Commissariat général lui a demandé s'il comprenait suffisamment l'interprète pour poursuivre l'audition ou s'il préférait continuer en français ; que le requérant a décidé de poursuivre avec l'interprète tout en mentionnant qu'il signalerait d'éventuelles difficultés de compréhension ; que l'agent du Commissariat général lui-même a explicitement invité le requérant à faire part de telles difficultés ; que le requérant et son avocate ont marqué leur accord sur cette façon de procéder ; que l'agent traitant lui a demandé au cours de l'audition si ça allait avec l'interprète, ce à quoi il a expressément déclaré « Oui, on avance et on s'entend mieux au fur et à mesure. Quand ça ne va pas, on se corrige » ; que le requérant a rectifié à une reprise ses propos ; que les questions n'ont été reformulées qu'à deux reprises, que le requérant est intervenu en français lorsqu'il le jugeait nécessaire et qu'il a expressément déclaré en fin d'audition que toutes les questions avaient bien été comprises (dossier administratif, pièce 5, pages 3, 4, 7, 11, 13, 15, 18, 19 et 21).

En conclusion, la partie requérante n'établit nullement que les imprécisions et l'inconsistance de ses propos résultent de difficultés de traduction, d'une part, ou que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration et de précaution, d'autre part.

4.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.7.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT